

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement du camping de l'Île du Château sur la commune des Ponts-de-Cé (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3757 relative au réaménagement du camping de l'Île du Château sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par Slow Village et considérée complète le 15 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager les 105 emplacements du camping existant, créé en 1975, de l'Île du Château (soit 60 emplacements de résidences mobiles de loisirs, 20 emplacements d'habitations légères de loisirs, 19 emplacements tentes et 6 emplacements pour des camping-cars), à rénover le bâti existant, à créer une extension sur le bâtiment d'accueil, un bâtiment séminaire, un parking extérieur de 101 places à l'extrémité sud-ouest du site et à mettre en conformité la sécurité et l'accessibilité ; que parallèlement deux petits bâtiments d'une surface de 40 m<sup>2</sup> seront démolis : le chalet présent à l'entrée du camping à proximité du bâtiment d'accueil et le bloc sanitaires isolé à l'ouest du camping ;

Considérant que l'accès au camping se fera par l'avenue de la boire salée, comme pour l'équipement actuel et qu'un parking extérieur sera créé afin d'éviter toute circulation automobile à l'intérieur du site au profit de liaisons douces ;

Considérant que le site du projet est localisé en bordure du périmètre des sites Natura 2000 correspondant à la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes ;

Considérant que le site est localisé dans le Val de Loire, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 30 novembre 2000 et dans le périmètre des abords du Château des Ponts de Cé, classé monument historique et à environ 130 mètres de la limite du site classé 49SC72 « Site de la Confluence Maine et Loire et des coteaux angevins » par décret du 23 février 2010 ;

Considérant que le site s'inscrit en zone R2 (aléa moyen) et R3 (aléa fort) du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val de Louet approuvé le 9 décembre 2012, à préserver de toute urbanisation ;

Considérant que la consommation annuelle en eau est estimée à environ 94 500 m<sup>3</sup>, sur la base d'un ratio de 30 m<sup>3</sup> par emplacement et par an, et que le dossier précise que le projet de réaménagement ne générera pas d'augmentation de la consommation par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les effluents seront acheminés vers la station d'épuration d'Angers La Baumette en capacité de les recevoir ;

Considérant que le réaménagement du site s'inscrit sur des parcelles actuellement occupées par les équipements du camping existant, sans en augmenter la capacité ; que la végétation actuelle du site sera largement conservée, la quasi-totalité des arbres présents sur le site sera maintenue, en particulier les arbres remarquables ou de grande ampleur, notamment les frênes têtards localisés au nord-ouest du site ; que le cas échéant, l'abattage des arbres devra intervenir hors période sensible, soit en dehors de la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet ;

Considérant qu'il conviendra toutefois, réglementairement, lors de la procédure d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) :

- de démontrer que l'emprise au sol des constructions prévues respecte le seuil de la superficie autorisable dans ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- de produire une analyse paysagère qui permette d'apprécier le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Val de Loire dont l'orientation n°1 est le maintien des points de vue sur le grand paysage, alors même que les habitations implantées sur pilotis auront une hauteur totale de 6 à 7 mètres et que le boisement présenté sur les plans d'aménagement paraît épars ;
- d'analyser la compatibilité du projet avec le PPRi du Val de Louet et ses articles 2.2.2.4 et 2.2.2.10 en particulier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du camping de l'Île du Château sur la commune des Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Slow Village et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **18 FEV. 2019**

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**